

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.072 du 18 janvier 1973 portant allègement de la taxe sur la valeur ajoutée et suspension provisoire de ladite taxe sur les ventes au détail de viandes de bœuf (p. 62).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.073 du 18 janvier 1973 portant relèvement du taux d'intérêt des obligations cautionnées (p. 63).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.074 du 18 janvier 1973 fixant les modalités d'application des dispositions de la section IV de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 modifiée sur les pensions de retraite des fonctionnaires (p. 64).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.075 du 18 janvier 1973 relative à l'exercice de la profession de sage-femme (p. 65).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.076 du 18 janvier 1973 confirmant dans ses fonctions le Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 65).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.077 du 18 janvier 1973 confirmant un professeur certifié de mathématiques dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er} (p. 66).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.078 du 18 janvier 1973 confirmant un professeur certifié d'anglais dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er} (p. 66).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.079 du 18 janvier 1973 portant nomination du Secrétaire en chef au Département des Finances et de l'Économie (p. 67).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.080 du 18 janvier 1973 portant nomination du Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie (p. 67).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.081 du 18 janvier 1973 portant titularisation d'une fonctionnaire (p. 67).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.082 du 22 janvier 1973 portant naturalisation monégasque (p. 68).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.083 du 22 janvier 1973 portant naturalisation monégasque (p. 68).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 72-352 du 22 décembre 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Éditions du Cap » (p. 69).*
- Arrêté Ministériel n° 72-353 du 22 décembre 1972 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 69).*
- Arrêté Ministériel n° 72-354 du 22 décembre 1972 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 69).*
- Arrêté Ministériel n° 72-355 du 22 décembre 1972 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 70).*
- Arrêté Ministériel n° 72-356 du 22 décembre 1972 portant nomination d'un membre du Comité de l'Éducation Nationale (p. 70).*
- Arrêté Ministériel n° 73-16 du 2 janvier 1973 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Canalisation et de Génie Civil », en abrégé « Socagec » (p. 70).*
- Arrêté Ministériel n° 73-17 du 2 janvier 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Anonyme des Éditions Paul Bory » (p. 71).*
- Arrêté Ministériel n° 73-18 du 2 janvier 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Monaco Sports Nautiques » (p. 71).*
- Arrêté Ministériel n° 73-19 du 2 janvier 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « F.A. M.L.A. » (p. 71).*
- Arrêté Ministériel n° 73-20 du 2 janvier 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque du Garage de l'Ouest », en abrégé « S.A.M.G.O. » (p. 72).*
- Arrêté Ministériel n° 73-21 du 2 janvier 1973 habilitant deux experts-comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic (p. 72).*
- Arrêté Ministériel n° 73-22 du 2 janvier 1973 rommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 72).*

Arrêté Ministériel n° 73-23 du 2 janvier 1973 portant revalorisation des taux des allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 1973 (p. 73).

Arrêté Ministériel n° 73-37 du 4 janvier 1973 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Comité National Monégasque du Conseil International des Musées (I.C.O.M.) » (p. 73).

Arrêté Ministériel n° 73-38 du 4 janvier 1973 portant renouvellement du mandat des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques (p. 73).

Arrêté Ministériel n° 73-39 du 4 janvier 1973 portant renouvellement du mandat de l'inspecteur des Pharmacies (p. 74).

Arrêté Ministériel n° 73-40 du 18 janvier 1973 délimitant la compétence des sages-femmes (p. 74).

Arrêté Ministériel n° 73-41 du 18 janvier 1973 réglementant la délivrance par les pharmaciens de certaines substances vénéneuses aux sages-femmes (p. 74).

Arrêté Ministériel n° 73-42 du 2 janvier 1973 fixant la liste des médicaments ne contenant pas de substances vénéneuses que les sages-femmes sont autorisées à prescrire (p. 75).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 73-3 du 19 janvier 1973 délimitant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pour les Élections au Conseil National le dimanche 4 février 1973 (p. 76).

Arrêté Municipal n° 73-4 du 22 janvier 1973 portant nomination d'une caissière stagiaire dans les Services Communaux (Recette Municipale) (p. 76).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif au poste de contrôleur contractuel à la station côtière « Monaco-Radio » (p. 77).

Avis de vacance d'emploi relatif au poste de concierge au Centre Administratif (p. 77).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-03 du 12 janvier 1973 précisant les taux minima des salaires du personnel ouvrier des boulangeries-pâtisseries à compter du 20 novembre 1972 (p. 77).

Circulaire n° 73-04 du 16 janvier 1973 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraites des cadres (A.G.I.R.C.) (p. 78).

Circulaire n° 73-05 du 17 janvier 1973 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'édition, à compter du 1^{er} janvier 1973 (p. 78).

MAIRIE

Avis concernant les chiens dans les commerces d'alimentation et halles et marchés (p. 79).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 79 à 88).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 20 décembre 1972 (p. 513 à 556).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.072 du 18 janvier 1973 portant allègement de la taxe sur la valeur ajoutée et suspension provisoire de ladite taxe sur les ventes au détail de viandes de bœuf.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances qui l'ont modifiée et complétée;

Vu Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu notamment Nos Ordonnances n° 4.005, du 6 avril 1968, n° 4.857, du 2 février 1972 et n° 4.937, du 2 juin 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Section I

Dispositions portant allègement de la taxe sur la valeur ajoutée

ARTICLE PREMIER.

Le taux normal et le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée sont fixés respectivement à 20 p. 100 et 7 p. 100.

ART. 2.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur la pâtisserie fraîche.

ART. 3.

Il est ajouté à l'article 16 de l'Annexe I à Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, modifié et complété par Notre Ordonnance n° 4.005, du 6 avril 1968, un alinéa ainsi rédigé :

« Prestations de services relatives aux insertions « d'annonces de demandes d'emploi dans les journaux » et publications exonérées en vertu de l'article 12 (3^o) « nouveau de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du « 17 juillet 1944 »,

ART. 4.

I. — Le Chiffre limite de la franchise prévue au paragraphe I de l'article 15 bis I de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, déjà citée est fixé à 1.350 F.

II. — Les limites des décotes prévues aux paragraphes 2 et 3 du même article sont fixées respectivement à 5.400 F. et 13.500 F.

Section II

Dispositions relatives aux ventes au détail de viandes de bœuf

ART. 5.

I. — Les ventes au détail de viandes de bœuf sont effectuées en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette suspension est opérée par le remboursement de cette taxe aux redevables qui procèdent à de telles ventes. Elle est applicable du 1^{er} janvier au 30 juin 1973 dans les conditions ci-après.

II. — Au sens du présent article, les ventes au détail s'entendent des ventes à des personnes physiques ou morales non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée; les viandes nettes s'entendent des viandes définies par Notre Ordonnance n° 4.937, du 2 juin 1972 relative à l'application aux viandes de boucherie et de charcuterie des dispositions de l'article 21-I de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, déjà citée, tel qu'il résulte de Notre Ordonnance n° 4.857, du 2 février 1972.

III. — Le remboursement est liquidé au taux de 7 p. 100 sur la différence entre les deux termes suivants:

a) montant total des ventes des viandes de bœuf obtenu en ajoutant la marge de commercialisation au montant des achats portant soit sur des viandes nettes à l'exclusion de celles destinées à être travaillées, soit sur des bœufs, à la condition, dans ce dernier cas, qu'il s'agisse d'abats grevés de la taxe sur la valeur ajoutée et destinés à des ventes de viandes non travaillées;

b) montant des ventes de viandes de bœuf à des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les montants définis aux a) et b) ci-dessus s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

IV. — Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée à raison des livraisons visées à l'article 3 (6°) de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, susvisée, peuvent obtenir un remboursement égal à 7 p. 100 du montant de leurs achats de bœufs, dans la mesure où ces achats sont grevés de la taxe sur la valeur ajoutée.

V. — Les factures relatives aux ventes de viandes de bœuf ouvrant droit à remboursement sont établies hors taxe sur la valeur ajoutée.

VI. — Le remboursement visé aux I et IV sera liquidé mensuellement sur la base des opérations réalisées au cours du mois précédent et déclarées par les bénéficiaires sur un imprimé du modèle fixé par le Directeur des Services Fiscaux.

VII. — Lorsque, pour la période au titre de laquelle le remboursement est demandé, le bénéficiaire est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, ce remboursement est opéré à due concurrence par imputation sur ladite taxe.

A défaut d'imputation le règlement du remboursement est opéré par voie de restitution.

VIII. — Le reversement des sommes indûment payées au titre de remboursement visé au présent article sera effectué suivant les modalités, sous les garanties et sous les sanctions prévues pour le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires.

ART. 6.

Les dispositions de la présente Ordonnance entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1973.

ART. 7.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.073 du 18 janvier 1973 portant relèvement du taux d'intérêt des obligations cautionnées.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, instituant l'acquittement de certains droits, taxes et

surtaxes par obligations cautionnées et Notre Ordonnance n° 4.345, du 25 octobre 1969, qui l'a modifiée et complétée;

Vu Notre Ordonnance n° 4.939, du 20 juin 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées prévu par l'article 4 de Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, est porté de 6,50 à 7,50 p. 100 l'an.

Le nouveau taux est applicable aux obligations souscrites à partir du 15 décembre 1972, sauf toutefois pour celles émises exceptionnellement en retard et afférentes à des droits, taxes et surtaxes exigibles avant la date d'application du nouveau taux.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.074. du 18 janvier 1973 fixant les modalités d'application des dispositions de la section IV de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 modifiée sur les pensions de retraite des fonctionnaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, notamment son article 68;

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée notamment par la Loi n° 896, du 15 décembre 1970, et en particulier son article 30;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les demandes de liquidation des pensions de retraite ou de reversion et des rentes d'invalidité sont adressées par les intéressés ou, lorsqu'il y a lieu, par leurs ayants cause, au directeur du Budget et du Trésor; elles doivent être accompagnées des pièces justificatives dont la liste est fixée par Arrêté Ministériel.

Le directeur du Budget et du Trésor établit les projets détaillés de liquidation et les notifie aux ayants droit qui peuvent aussitôt prendre connaissance à cette direction de leur dossier dans les conditions fixées par l'article 27, alinéa 1^{er}, de la Loi susvisée du 23 décembre 1950.

Les intéressés disposent d'un délai minimum d'un mois, à compter de la réception de la lettre de notification, pour accepter les projets de liquidation ou les contester par mémoire motivé.

ART. 2.

Lorsqu'ils sont contestés pour des raisons autres qu'une erreur matérielle, les projets de liquidation de pensions ou de rentes sont soumis à la commission instituée par l'article 27, alinéa 2, de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950, susvisée.

Cette commission est composée :

- a) de trois représentants de l'Administration :
- le directeur de la Fonction publique,
 - le directeur du Contentieux et des Études législatives;
 - un représentant du département des Finances et de l'Économie désigné par le Ministre d'État.

b) de deux représentants des fonctionnaires relevant de l'Administration à laquelle appartenaient les ayants droit; ou leurs suppléants; ces représentants, ainsi que leurs suppléants, sont désignés pour des périodes de trois ans par Arrêté Ministériel sur présentation du ou des syndicats de fonctionnaires intéressés; à défaut, la présentation est faite par le chef de ladite Administration après consultation du personnel.

La commission est présidée par le directeur de la fonction publique. Les fonctions de rapporteur et de secrétaire sont assurées respectivement par le directeur du Budget et du Trésor et par un fonctionnaire de cette direction.

ART. 3.

Les projets motivés de liquidation de pensions ou de rentes arrêtés par la commission prévue à l'article précédent sont notifiés aux ayants droit qui peuvent, conformément aux dispositions de l'article 27, alinéa 3, de la Loi susvisée du 15 décembre 1970, dans les quinze jours suivants à peine de forclusion, produire un mémoire en contestation, ce dernier doit être adressé au directeur du Budget et du Trésor qui sans délai en saisit, avec le dossier de la liquidation, le Conseil d'État.

ART. 4.

Les pensions de retraite ou de reversion et les rentes d'invalidité sont définitivement liquidées soit après l'acceptation des ayants droit, soit à l'expiration du délai de forclusion s'il n'y a eu ni acceptation ni contestation, soit conformément à l'avis du Conseil d'État visé à l'article 27, alinéa 3, de la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, s'il y a eu contestation.

L'attribution de pensions ou de rentes ainsi que les décomptes de leur liquidation font l'objet de brevets de pensions ou de rentes signés, pour les fonctionnaires de l'État, par le Ministre d'État et, pour les fonctionnaires de la Commune, par le Maire; ils sont contre-signés par le directeur du Budget et du Trésor.

ART. 5.

Les notifications de projets de liquidation de pensions ou de rentes, les envois de lettres d'acceptation ou de refus de ces projets, les productions de mémoires en contestation ainsi que les remises de brevets de pensions ou de rentes sont effectués sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

ART. 6.

Nos Ordonnances n°s 353, 354 et 355, du 16 février 1951 et n° 363, du 28 février 1951, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.075 du 18 janvier 1973 relative à l'exercice de la profession de sage-femme.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.692, du 12 juin 1948, sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Un alinéa, ainsi rédigé, est intercalé entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 6 de l'Ordonnance du 29 mai 1894, susvisée :

« Les sages-femmes peuvent prescrire les examens « de laboratoires et les recherches qui sont spécifiés « par Arrêté Ministériel. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.076 du 18 janvier 1973 confirmant dans ses fonctions le Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.509, du 1^{er} mars 1966, créant la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.633, du 8 septembre 1966;

Vu Notre Ordonnance n° 3.634, du 8 septembre 1966, fixant les attributions du Médecin Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu Notre Ordonnance n° 3.753, du 21 février 1967, nommant un Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Jean-Pierre Bus, est confirmé dans les fonctions de Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale pour une nouvelle période expirant le 22 septembre 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.077 du 18 janvier 1973 confirmant un professeur certifié de mathématiques dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 4.167, du 3 décembre 1968, portant nomination d'un professeur de mathématiques au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 20 décembre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Jory, professeur certifié de mathématiques, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonc-

tions de professeur de mathématiques au Lycée Albert 1^{er} pour une nouvelle période expirant le 30 septembre 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.078 du 18 janvier 1973 confirmant un professeur certifié d'anglais dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.924, du 30 novembre 1962, nommant un professeur d'anglais au Lycée Albert 1^{er};

Vu Notre Ordonnance n° 3.591, du 7 juin 1966, confirmant dans ses fonctions un professeur d'anglais au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel Gras, professeur certifié d'anglais, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur d'anglais au Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période expirant le 30 septembre 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.079 du 18 janvier 1973
portant nomination du Secrétaire en chef au Département des Finances et de l'Économie.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.934, du 18 décembre 1967, portant nomination d'un Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie est nommé Secrétaire en Chef audit Département.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.080 du 18 janvier 1973
portant nomination du Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.945, du 20 juin 1972, portant nomination d'un rédacteur principal au Département des Finances et de l'Économie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Pastorelli, rédacteur principal au Département des Finances et de l'Économie, est nommé Secrétaire audit Département.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.081 du 18 janvier 1973
portant titularisation d'une fonctionnaire.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Andrée-Paule Romagnan-Chiabaut, rédactrice stagiaire au Département des Finances et de l'Économie est titularisée dans ses fonctions (1^{re} classe) à compter du 1^{er} juin 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.082 du 22 janvier 1973
portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Etienne, Mathieu Gastaldi, né à Monaco, le 13 juillet 1912 et la Dame Louise, Charlotte Devalle, son épouse, née à Monaco, le 22 avril 1920, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Etienne, Mathieu Gastaldi, né à Monaco, le 13 juillet 1912 et la Dame Louise, Charlotte Devalle, son épouse, née à Monaco, le 22 avril 1920, sont naturalisés monégasques;

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.083 du 22 janvier 1973
portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Sacha, Louis Hornstein, né à Paris, le 26 septembre 1924 tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Sacha, Louis Hornstein, né à Paris, le 26 septembre 1924, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 72-352 du 22 décembre 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Éditions du Cap ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Éditions du Cap » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 octobre 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 800.000 f. à la somme de 1.600.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 30 octobre 1972.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-353 du 22 décembre 1972 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n°s 1844 et 1847 du 7 août 1958, n° 2543 du 9 juin 1961, n° 2951 du 22 janvier 1963, n° 3265 du 24 décembre 1964, n° 3520 du 26 mars 1966 et n° 4200 du 10 janvier 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés en qualité de membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1973;

MM. le Contrôleur Général des Dépenses,
le Directeur du Budget et du Trésor,
le Directeur du Travail et des Affaires Sociales,
en qualité de représentants du Gouvernement;

MM. Antoine Baccialon,
Jacques Ferreyrolles,
Jean-Paul Steiner,
en qualité de représentants des employeurs;

MM. Georges Brisson,
Ferdinand Ricotli,
Camille Rouison,
en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-354 du 22 décembre 1972 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1973 :

MM. le Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives;
le Directeur du Budget et du Trésor;
le Contrôleur Général des Dépenses,
en qualité de représentants du Gouvernement;

MM. Antoine Baccialon,
Gérard Barlet,
Joseph Derl,
Jacques Ferreyrolles,
Jean-Paul Steiner,
en qualité de représentants des employeurs;

MM. Georges Brisson,
Robert Ferrua,
Raymond Franzi,
Hercule Porasso,
Ferdinand Ricotti,

en qualité de représentants des salariés et des retraités.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-355 du 22 décembre 1972 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1812 du 30 mai 1958 portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1818 du 16 juin 1958 et n° 3.803 du 7 juin 1967;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-240 du 1^{er} octobre 1963 fixant la composition du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1973 :

MM. César Soffiotti, artisan,
Robert Gstalder, industriel,
Joseph Massa, expert-comptable,
Bernard Blanchelande, commerçant,
Serge Salganik, commerçant.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-356 du 22 décembre 1972 portant nomination d'un membre du Comité de l'Éducation Nationale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967, sur l'enseignement;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4010 du 6 avril 1968 relative à la nomination des membres et aux règles de fonctionnement du Comité de l'Éducation Nationale;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-358 du 13 décembre 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 20 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Menet est nommé, pour une période d'un an, membre du Comité de l'Éducation Nationale, en qualité de représentant de l'Association des Parents d'Élèves.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-16 du 2 janvier 1973 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Canalisation et de Génie Civil », en abrégé « Socagec ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 35, 38 et 39 de la Loi n° 408 en date du 20 janvier 1945;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-181 en date du 4 juin 1958 ayant autorisé la constitution de la Société alors dénommée « Plastelec M.T.C. »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-87 en date du 26 février 1969 ayant autorisé l'adoption de la dénomination « Socagec » (Société de Canalisation et de Génie Civil);

Vu le rapport de M. Jean Boeri, expert-comptable, en date du 9 décembre 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société actuellement dénommée « Société de Canalisation et de Génie Civil », en abrégé « Socagec », dont le siège était situé au n° 1 de l'avenue Crovetto Frères.

ART. 2.

Les dirigeants de la Société susvisée devront procéder à la dissolution de celle-ci et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la date de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX

Arrêté Ministériel n° 73-17 du 2 janvier 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Anonyme des Éditions Paul Bory ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Éditions Paul Bory » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 octobre 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Paul Bory S.A. »;

2°) de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social;

3°) de l'article 4 des statuts relatif au capital social qui est porté de la somme de 200.000 francs, à celle de 400.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 27 octobre 1972.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-18 du 2 janvier 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Monaco Sports Nautiques ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Monaco Sports Nautiques » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 novembre 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Monaco Sports Nautiques », tenue le 28 novembre 1972.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-19 du 2 janvier 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « F.A.M.I.L.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « F.A.M.I.L.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 novembre 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 novembre 1972.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-20 du 2 janvier 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme monégasque du Garage de l'Ouest », en abrégé « S.A.M.G.O. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque du Garage de l'Ouest », en abrégé « S.A.M.G.O. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 novembre 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : S.A. « Locadi »;

2°) de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social; résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 23 novembre 1972.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-21 du 2 janvier 1973 habilitant deux experts-comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, modifiée par la Loi n° 409 du 4 juin 1945;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.709 du 15 décembre 1966 fixant à trois le nombre des experts-comptables susceptibles d'être habilités à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-415 en date du 15 décembre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Paul Dumollard et Roger Orecchia, experts-comptables, sont habilités à exercer jusqu'au 31 décembre 1975, les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-22 du 2 janvier 1973 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.943 du 22 janvier 1968, fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1973, membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Raoul Garanger, Conseiller à la Cour d'Appel Président,
Jean Mainardi, représentant des Syndicats patronaux,
André Morra, représentant des Syndicats ouvriers,
en qualité de membres titulaires.

MM. Norbert-Pierre François, Substitut du Procureur Général, Président,
Sam Cohen, représentant des Syndicats patronaux,
Jean Grasso, représentant des Syndicats ouvriers,
en qualité de membres suppléants.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-23 du 2 janvier 1973 portant revalorisation des taux des allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 1973.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956, par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959 et par la Loi n° 878 du 26 février 1970;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des Lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956 sus-visées, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.752 du 31 mars 1958 et n° 4.440 du 6 avril 1970;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 20 septembre et 3 octobre 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1973 :

— pour les enfants âgés de moins de trois ans :	francs
a) montant mensuel maximum	92,00
b) taux horaire	0,57
— pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum	140,00
b) taux horaire	0,87
— pour les enfants âgés de six à dix ans :	
a) montant mensuel maximum	168,00
b) taux horaire	1,05
— pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
a) montant mensuel maximum	195,00
b) taux horaire	1,21

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-37 du 4 janvier 1973 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Comité National Monégasque du Conseil International des Musées (I.C.O.M.). »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Comité National Monégasque du Conseil International des Musées (I.C.O.M.) »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Comité National Monégasque du Conseil International des Musées (I.C.O.M.) » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-38 du 4 janvier 1973 portant renouvellement du mandat des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 18 mai 1963, relative à la réglementation de la pharmacie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-372 du 20 décembre 1971 portant renouvellement du mandat des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 janvier 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques confié à M. F. Pellissier, Professeur à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille et à MM. Galline et Saunié, Inspecteurs Divisionnaires, pour l'année 1972, par l'Arrêté Ministériel n° 71-372 du 20 décembre 1971, susvisé, est renouvelé pour l'année 1973.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-39 du 4 janvier 1973 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-371 du 20 décembre 1971 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 janvier 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat d'Inspecteur des Pharmacies confié à M^{me} Georgette Icardi pour l'année 1972, par l'Arrêté Ministériel n° 71-371 du 20 décembre 1971, susvisé, est renouvelé pour l'année 1973.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-40 du 18 janvier 1973 délimitant la compétence des sages-femmes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3692 du 12 juin 1948 et n° 5075 du 18 janvier 1973;

Vu l'avis émis par le Comité Supérieur de la Santé Publique (2^e section), le 29 juin 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les sages-femmes sont autorisées à prescrire les examens de laboratoires et recherches suivants :

En ce qui concerne la mère :

Groupe sanguin;
Facteur Rhésus;
Agglutinines irrégulières;
Numération globulaire;

Réaction de Wassermann;
Radiographies pulmonaires au sixième mois;
Examens des urines et du culot urinaire;
Frottis vaginaux.

En ce qui concerne l'enfant :

Groupe standard et Rhésus;
Bilirubine dans le sang du cordon;
Numération globulaire;
Test de Guthrie;
Test de Coombs;
Examens des urines et du culot urinaire.

ART. 2.

Les sages-femmes peuvent employer les instruments suivants :

Stéthoscope;
Ciseaux droits et ciseaux courbes;
Pince omphalotribe;
Sonde vésicale;
Pincettes hémostatiques;
Sonde cannelée;
Pince à disséquer à griffes;
Aiguilles de Reverdin courbes;
Agrafes de Michel;
Pince à enlever les agrafes;
Pince porte-agraves;
Aiguilles et seringues à injections hypodermiques, intramusculaires et intra-veineuses;
Lancettes à vacciner ou vaccinostyles;
Brassard manométrique;
Valve vaginale;
Spéculum vaginal (ces appareils sont délivrés aux sages-femmes sur demande écrite);
Aiguilles à suture;
Porte-aiguilles;
Matériel résorbable et non résorbable de suture;
Matériel de réanimation et boîte d'instruments pour intubation trachéale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-41 du 18 janvier 1973 réglementant la délivrance par les pharmaciens de certaines substances vénéneuses aux sages-femmes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3692 du 12 juin 1948 et n° 5075 du 18 janvier 1973 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 sur la pharmacie, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-110 du 26 mai 1953, réglementant la délivrance par les pharmaciens de certaines substances vénéneuses aux sages-femmes et leur droit de prescription;

Vu l'avis émis par le Comité Supérieur de la Santé Publique (2^e Section), le 29 juin 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 29 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmaciens peuvent délivrer aux sages-femmes, pour leur usage professionnel, les préparations contenant des stupéfiants ci-dessous désignés :

- Ampoules injectables de chlorhydrate de morphine, associé ou non à un antispasmodique, contenant au plus un centigramme de chlorhydrate de morphine par ampoule;
- Ampoules injectables de chlorhydrate de péthidine contenant au plus dix centigrammes de chlorhydrate de péthidine par ampoule.
- Ampoules injectables d'extrait d'opium, associé ou non à un antispasmodique, titrant au plus cinq milligrammes de morphine-base par ampoule.

Il ne peut être délivré que vingt et une ampoules au maximum contre remise d'une demande établie par un médecin sur feuille extraite de son carnet à souches pour prescriptions de stupéfiants.

La demande doit être conforme aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953, susvisée, le nom et l'adresse du malade étant remplacés par le nom et l'adresse de la sage-femme suivis de la mention « pour son usage professionnel ».

Les sages-femmes sont autorisées à administrer les médicaments ainsi délivrés au cours d'un accouchement dans la limite de deux ampoules par parturiente. Elles doivent tenir la comptabilité de ces médicaments et justifier de leur utilisation à toute demande des inspecteurs des pharmacies.

Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans les demandes visées au présent article et en adresser un relevé, à la fin de chaque semestre, à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 2.

Les pharmaciens peuvent délivrer aux sages-femmes, pour leur usage professionnel, les préparations suivantes renfermant des substances vénéneuses, contre remise d'une demande datée, comportant le nom, l'adresse et la signature de la sage-femme. Les demandes sont conservées par les pharmaciens pendant trois ans.

1^o) Médicaments nécessaires au cours du travail :

a) Antispasmodiques

Préparations à base de :

Aminopromazine (tableau C);
Atropine, ses sels et ses esters (tableau A);
Bromure de N-butylhyoscine (tableau A);
Bromure de tropenziline (tableau A);
Bromure de propyromazine (tableau C);
Papavérine et ses sels (tableau A);
Scopolamine et ses sels (tableau A).

b) Tonicardiaques

Préparations à base de spartéine et ses sels (tableau C).

2^o) Médicaments nécessaires après la délivrance :

Utero-toniques

Préparations à base de :

Extrait fluide d'ergot de seigle (tableau A);
Méthylergométrine (tableau A);
Oxytocine (tableau C).

Ces préparations ne peuvent être administrées par les sages-femmes qu'en cas d'hémorragie post-partum et après l'évacuation totale de la cavité utérine (enfant et placenta).

ART. 3.

Les pharmaciens peuvent délivrer, sur prescription d'une sage-femme rédigée conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953, susvisée, les préparations suivantes renfermant des substances vénéneuses;

Collyres contre l'ophtalmie des nouveau-nés.
Collyres au nitrate d'argent, au titre maximum de 1 % (tableau C)
Collyres contenant des antibiotiques inscrits au tableau C.

Ces préparations peuvent également être délivrées aux sages-femmes pour leur usage professionnel, dans les conditions prévues à l'article 2.

ART. 4.

L'Arrêté Ministériel n° 53-110 du 26 mai 1953 susvisé, est abrogé.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-42 du 2 janvier 1973 fixant la liste des médicaments ne contenant pas de substances vénéneuses que les sages-femmes sont autorisées à prescrire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3692 du 12 juin 1948 et n° 5075 du 18 janvier 1973 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 sur la pharmacie, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-110 du 26 mai 1953 réglementant la délivrance par les pharmaciens de certaines substances vénéneuses aux sages-femmes et leur droit de prescription;

Vu l'avis émis par le Comité Supérieur de la Santé Publique (2^e Section), le 29 juin 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les sages-femmes sont autorisées à prescrire, pour être utilisés par elles-mêmes, dans l'exercice de leur profession, ou par leurs clientes, les médicaments suivants ne contenant pas de substances vénéneuses :

ANALEPTIQUES

Dérivés de l'acide éthylaminobutyrique.

Heptaminol et ses sels.

Nicéthamide.

Triméthylxanthine.

Camphosulfonate de sodium.

ANTI-HEMORRAGIQUES

Adénochrome et ses dérivés.
Etamsylate.
Vitamine K1.

ANTISPASMODIQUES

Dihexyvérine et ses sels.
Phloroglucinol et ses dérivés.
Dipropyline.

COLLYRES

Collyres aux antibiotiques (avec obligation de renouveler les instillations pendant les trois premiers jours).

DESINFECTANTS

Cétrimonium et dérivés.

SOLUTES

Soluté de chlorure de calcium à 10 p. 100, en ampoules de 10 ml apportant 360 mg de calcium métal.
Soluté de chlorure de sodium isotonique.
Soluté de bicarbonate de sodium isotonique.
Soluté de bicarbonate de sodium, en solution semi-molaire, en ampoules de 10 ml, contenant 0,420 g du produit, soit 5 mEq de tampon et 5 mEq de sodium.
Soluté de gluconate de calcium à 10 %.
Soluté de glucose isotonique.
Soluté de glucose à 30 %, en ampoules de 20 ml.
Soluté de sulfate de magnésic à 15 %, dans la limite de 20 ml.

ANTISEPTIQUES

Solution de mercuresceine sodique à 1 %.
Soluté alcoolique d'iode officinal.
Alcool à 90° dans la limite de 250 ml par ordonnance.
Pommade à l'oxyde de zinc.
Soluté neutre dilué d'hypochlorite de soude (soluté dit de Dakin).
Liquueur de Labarraque.

LAXATIFS

Laxatifs dont la délivrance n'est pas soumise à prescription médicale.

PANSEMENTS ET DIVERS

Tous objets de pansements habituellement employés par elles dans l'exercice de leur profession (coton hydrophile et cardé, gaze et bandes à pansements), ceintures de grossesse, gants de caoutchouc, canules vaginales et rectales.

ART. 2.

Les substances vénéneuses que les sages-femmes peuvent utiliser ou prescrire à leurs clientes font l'objet de dispositions spéciales prises en application de la Loi sur la pharmacie.

ART. 3.

L'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 53-110 susvisé, est abrogé.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 73-3 du 19 janvier 1973 délimitant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pour les Élections au Conseil National le dimanche 4 février 1973.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales;

Vu les articles 30 et 31 de ladite Loi;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-336 du 13 décembre 1972;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 19 janvier 1973.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les panneaux réservés à l'affichage électoral sont placés aux endroits suivants :

Place d'Armes - rue Grimaldi, au droit de la rue Suffren Reymond - devant l'Église Saint-Charles - place des Moulins, côté mer - place de la Crémaillère - pont Sainte-Dévote, au droit du Palais « Armida » - place de la Mairie - avenue d'Ostende, en amont du Palais des Congrès - angle de la rue Princesse Caroline et boulevard Albert 1^{er} - angle du boulevard Albert 1^{er} et de l'avenue Président J.-F. Kennedy - dégagement du boulevard Rainier III, au droit de l'avenue Prince Pierre - boulevard du Jardin Exotique, au droit du square Lamarck - rue Plati, au droit de la rue Biovès - square Testimonio.

ART. 2.

Sur chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

Les affiches électorales sont exemptes de tout visa administratif préalable et de tout droit de timbre.

ART. 3.

Tout affichage relatif aux élections, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements ou sur des emplacements attribués à d'autres candidats; il est de même interdit de lacérer ou de recouvrir des affiches électorales apposées, conformément à la Loi.

Aucune affiche ne peut être apposée après zéro heure le jour du scrutin.

ART. 4.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 19 janvier 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 73-4 du 22 janvier 1973 portant nomination d'une caissière stagiaire dans les Services Communaux (Recette Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n°s 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 2477 et 3603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966;

Vu l'Arrêté Municipal n° 72-49 du 19 octobre 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une caissière;

Vu le concours du 13 novembre 1972;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 19 janvier 1973;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M^{me} Sangiorgio Raymonde, est nommée caissière stagiaire dans les Services Communaux (Recette Municipale), à compter du 24 novembre 1972.

Monaco, le 22 janvier 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif au poste de contrôleur contractuel à la station côtière « Monaco-Radio ».

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de contrôleur contractuel est vacant à la station côtière « Monaco-Radio » aux conditions suivantes :

1^o *Durée du contrat :*

La durée du contrat est fixée à trois années, éventuellement renouvelable; toutefois, le candidat retenu sera soumis à un stage probatoire de six mois.

2^o *Rémunération :*

La rémunération sera celle prévue pour les contrôleurs de l'Office des téléphones.

3^o *Conditions d'admission au concours :*

a) âge : 21 ans au moins à la date du 1^{er} février 1973.

b) Titres et références :

1^o être titulaire d'un certificat d'opérateur radio-télégraphiste ou radio-téléphoniste;

2^o justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise;

3^o connaître les travaux de maintenance courante des équipements d'émission-réception.

4^o *Constitution du dossier :*

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références présentés.

Le recrutement se fera au choix, après analyse des titres et références.

Dans le cas où des candidats présenteraient des références équivalentes, il sera procédé à un examen d'aptitude comportant les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- rédaction d'un rapport d'exploitation (coefficient 2 - durée 45 minutes). Il sera tenu compte de l'orthographe dans la note attribuée aux candidats.
- une épreuve orale d'anglais (coefficient 1).
- une épreuve de technologie et maintenance (coefficient 3 - durée 1 heure).

Pour être admissible, un minimum de 60 points sera exigé.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif au poste de concierge au Centre Administratif.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de concierge temporaire est vacant dans les services administratifs, pour une durée d'un an éventuellement renouvelable.

Les candidats (ou les candidates) à cet emploi devront adresser leur demande, dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », à la Direction de la Fonction publique, accompagnée des pièces ci-après :

- deux extraits d'acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait de casier judiciaire;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque);
- copie des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-03 du 12 janvier 1973 précisant les taux minima des salaires du personnel ouvrier des boulangeries-pâtisseries à compter du 20 novembre 1972.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel ouvrier des boulangeries-pâtisseries ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux taux ci-après et ce à compter du 20 novembre 1972.

	francs
— Pains de 2 kg le kg.	0,2015
— Pains de 700 gr. la pièce	0,1410
— Pains de 500 gr. la pièce	0,1793
— Pains de formes spéciales 400 à 500 gr. (Épis, Turbie, Charleston, etc. la pièce	0,1909
— Pains de 150 à 250 gr. (baguettes-batards) la pièce	0,1177

— Ficelles, miches, Pan bagnats, la pièce	0,071
— Seigles, complets sans sel et pains de forme spéciale (Épis, Turbies, Charlestons, Fougasses) de 150 à 350 gr. la pièce	0,1379
— Petits pains ordinaires, longuets de 40 à 60 gr. la pièce	0,0562
— Gros mouli-bic de 500 gr. la pièce	0,1910
— Petits mouli-bic de 200 gr. la pièce	0,1263
— Pains de gruau, beurette de 150 à 250 gr. la pièce	0,1442
— Pains de gruau de 100 à 110 gr. la pièce	0,0901
— Pains de gruau de toutes formes de 120 à 150 gr. la pièce	0,1436
— Petits pains de gruau de 40 à 50 gr. la pièce	0,0742
— Gressins 60 cm de long, la pièce	0,0615
— Pains de mie le kilo cuit	0,5056
— Croissants, briocies, pains au chocolat, la pièce	0,0942

Pizza-Pissaladière :

Préparation oignons et cuisson par l'ouvrier le morceau	0,22
Préparation prête à être placée sur la pâte, le morceau	0,15

Rois :

Confection décor exclu, bonne qualité le kilo de farine mise en œuvre	6,60
---	------

Heures de nuit :

Entre 22 heures et 4 heures, l'heure : 1,85 F.

NOTA. — A compter du 1^{er} septembre 1972, les heures de nuit seront décomptées à partir de la prise du poste.

Indemnité de transport :

(Apprentis et manoeuvres exclus) par jour : 1,379 F.

Indemnités pour frais professionnels :

Inhérents au métier de boulanger par jour : 6,895 F.

Avantages en nature :

Pour le personnel employé à la fabrication :
1 kg de pain par 100 kg. de farine, pétrie à partage.
(4 flutes par jour par ouvrier).

Pendant les congés annuels, forfait de 2,00 F. par jour.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes Sociaux.

Circulaire n° 73-04 du 16 janvier 1973 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraites des cadres (A.G.I.R.C.).

Le Conseil d'Administration et la Commission paritaire de l'Association Générale des Institutions de Retraites des Cadres (A.G.I.R.C.), au cours de leurs réunions des 18 et 20 décembre 1972, ont pris un certain nombre de décisions relatives aux cotisations et aux prestations pour 1973, dont voici l'essentiel :

- la *limite supérieure* de perception des cotisations, qui était de 90.120 F pour 1972, est portée, à compter du 1^{er} janvier 1973, à 99.000 F par an (soit 8.250 F par mois). Le plafond des salaires soumis à cotisations en 1973 progresse ainsi d'environ 9,9 % par rapport à 1972;
- la *limite inférieure* de l'assiette des appointements soumis à cotisations au régime de retraite des cadres est fonction du plafond des salaires soumis à cotisations du régime général

de la sécurité sociale. Ce plafond a été porté à 24.600 F par an (soit 2.050 F par mois) pour l'année 1973;

— le *pourcentage d'appel des cotisations*, qui avait été porté à 100 % depuis le 1^{er} janvier 1966, est maintenu pour 1973;

— la *valeur du point de retraite*, qui avait été fixée à 0,545 F depuis le 1^{er} juillet 1972 est portée pour le 1^{er} semestre 1973 à 0,56 F.

Il est rappelé enfin que le *salairé de référence*, qui est habituellement connu en juin pour l'année précédente, s'établissait, pour 1971, à 3,55 F.

Circulaire n° 73-05 du 17 janvier 1973 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'édition, à compter du 1^{er} janvier 1973.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des maisons d'édition ne peuvent, en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-dessous :

A. — SALAIRES « EMPLOYÉS »
(40 h. hebdomadaire, 173,33 par mois)

Catégories	Anciennes Références	Appointem. mensuels	Appointements annuels 1973
I	118	1.132	14.716
II	125	1.145	14.885
III	130	1.156	15.028
IV	140	1.168	15.184
V	150	1.181	15.353
VI	160	1.206	15.678
VII	170	1.231	16.003
VIII	185	1.268	16.484
IX	200	1.304	16.952
X	212	1.344	17.472

B. — SALAIRES « AGENTS DE MAITRISE ET CADRES »
(40 h. hebdomadaire, 173,33 par mois)

Catégories	Anciennes Références	Appointem. mensuels	Appointements annuels 1973
A	192	1.293	16.809
B	204	1.330	17.290
C	222	1.434	18.642
D	230	1.487	19.331
E	240	1.557	20.241
F	264	1.707	22.191
G	280	1.790	23.270
H	294	1.873	24.349
I	300	1.909	24.817
J	325	2.017	26.221
K	350	2.168	28.184
L	375	2.323	30.199
M	400	2.479	32.227
N	425	2.631	34.203
O	475	2.943	38.259
P	500	3.098	40.274
R	525	3.251	42.263
S	550	3.408	44.304

NOTA : Ces barèmes incluent tous les éléments de rémunération, quels que soient leur forme, leur périodicité, leur caractère individuel ou collectif, par exemple, plus values en sommes ou en points, primes, points débloqués ou supplémentaires, intéressements, forfaits, suppléments annuels, majorations d'ancienneté supérieures à celles de la Convention Collective Française qui sont fixées ainsi :

- 3 % après 3 ans
- 6 % après 6 ans
- 9 % après 9 ans
- 12 % après 12 ans
- 15 % après 15 ans

Ces barèmes excluent les primes d'ancienneté ci-dessus et les majorations pour langues étrangères et heures supplémentaires.

La garantie des appointements annuels bénéficie, au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise, aux seuls agents justifiant d'au moins trois mois d'activité dans cette entreprise.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

MAIRIE

Avis concernant les chiens dans les commerces d'alimentation et halles et marchés.

Le Maire rappelle à la population les dispositions de l'Arrêté Municipal du 29 août 1951, modifié par l'Arrêté Municipal du 19 mai 1959, prescrivant notamment :

- qu'il est interdit d'introduire ou de laisser des chiens, même s'ils sont tenus en laisse, dans les marchés et dans les magasins débitant des produits alimentaires,
- les infractions à ces dispositions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 26 janvier 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame Tatiana BOIDÉFF, a prorogé de trois mois le dépôt de l'état des créances que le syndic a à vérifier.

Monaco, le 16 janvier 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO », a autorisé le syndic à répartir aux créanciers de ladite faillite, un dividende de 7%.

Monaco, le 17 janvier 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE MOITIÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 9 novembre 1972, M^{me} Pasqua GIZZO, commerçante, veuve de Monsieur Joseph CRAVERO, demeurant à Monaco, 5, rue Baron de Sainte-Suzanne, a vendu à sa sœur, M^{me} Florinda GIZZO, commerçante, épouse de Monsieur Joseph BINAZZI, demeurant à Monaco, 1, rue Biovès, la moitié indivise, dans le fonds de commerce de débit de boissons, plat du jour et assiette anglaise, etc... connu sous le nom de Bar « Saint-Martin », sis à Monaco, 1, rue Biovès.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 janvier 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, soussigné, le 30 octobre 1972, réitéré le 11 janvier 1973, M^{me} Christine Célestine BERETTA, demeurant à La Turbie (A.-M.) route du Mont-Agel, a vendu à Monsieur Roland CHAKOUR,

demeurant à Monte-Carlo, 6, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de bazar de luxe, porcelaines, parfums, verrerie, cristaux, objets d'art, sis à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 janvier 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 4 janvier 1973, M^{me} Yvette Pauline LAMINE, commerçante, demeurant à Beausoleil, 8, avenue Général de Gaulle, a vendu à la Société anonyme monégasque dénommée « SECRETARIAT ET SERVICES », au capital de 102.000 francs, et siège social à Monte-Carlo, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 72-S-1372, un bureau de « SECRETARIAT VOLANT », exploité à Monte-Carlo, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 janvier 1973.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AUX BAUX

*Rectification de la première insertion
et deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 4 janvier 1973, la Société civile particulière dénommée « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE TROIS L », au capital de 20.000 francs, avec siège à Monte-Carlo, 26 bis, boulevard Princesse

Charlotte, a cédé à la Société anonyme monégasque « SECRETARIAT ET SERVICES », dont le siège est également à Monte-Carlo, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, tous ses droits, sans exception ni réserve, aux baux des locaux commerciaux, n^{os} 1 et 2, situés au 5^e étage de l'immeuble l'Astoria, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, consentis à M^{me} Yvette Pauline LAMINE, commerçante, demeurant à Beausoleil, 8, avenue du Général de Gaulle, par la Société civile « LA CREMAILLÈRE », siège à Monte-Carlo, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, aux termes de deux actes s.s.p. en date à Monte-Carlo, respectivement des 20 août 1970 et 3 août 1972, ladite dame LAMINE en ayant elle-même fait apport à la Société civile particulière dénommée « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE TROIS L », aux termes de ses statuts, reçus par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 16 décembre 1972.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 janvier 1973.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société dénommée

« **ATELIERS MÉCANIQUES DE FONTVIEILLE** »

en abrégé « A.M.F. »

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs

Siège social : « Immeuble le Thalès » rue du Stade
MONACO

Le 26 janvier 1973 il sera déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o) Des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « ATELIERS MÉCANIQUES DE FONTVIEILLE » en abrégé « A.M.F. » établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 3 novembre 1972 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 18 janvier 1973.

2^o) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 18 janvier 1973 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o) De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 18 janvier 1973 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco « Immeuble Le Thalès » rue du Stade à Monaco.

Monaco, le 26 janvier 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« Société Industrielle et Commerciale de Monaco »

en abrégé « S.I.C.O.M. »

Société Anonyme Monégasque

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, Immeuble « La Ruche », quartier de Fontvieille, à Monaco, le 4 janvier 1973, les Actionnaires de ladite Société au capital de 40.000 francs, ont décidé :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la Société à dater du 1^{er} janvier 1973;

b) de désigner comme liquidateur Monsieur Albert PONS, administrateur de Sociétés, demeurant n^o 17, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 4 janvier 1973 a été déposé le 9 janvier 1973 au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire soussigné.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 9 janvier 1973 a été déposée le 19 janvier 1973 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 26 janvier 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société anonyme dénommée

« ATELIERS MÉCANIQUES DE FONTVIEILLE »

en abrégé « A.M.F. »

Au capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 7 décembre 1972.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 3 novembre 1972, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « ATELIERS MÉCANIQUES DE FONTVIEILLE » « A.M.F. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

L'étude, la conception, la mise au point, la fabrication, l'entretien, la réparation de tous appareils, matériels, installations, pièces, organes mécaniques, électriques et électroniques.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de cent francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet,

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-treize.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la représentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 7 décembre 1972 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 18 janvier 1973 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 26 janvier 1973.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque dénommée

« S.I.M.E.X. »

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, 2, rue du Stade, le 3 novembre 1972, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « S.I.M.E.X. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 2 des statuts de la façon suivante :

« Article deux :

« La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« L'achat, la vente et la distribution en gros de tous articles se rattachant d'une manière quelconque aux branches de la chocolaterie, confiserie, biscuiterie et tous produits alimentaires conditionnés, à l'exclusion des alcools et spiritueux, la fabrication de tous cartonnages en général.

« L'acquisition, l'achat, l'obtention, la vente et la cession de tous brevets, certificats, exclusivités, licences, procédés, modèles ou marque de fabrique, ainsi que d'une manière générale, toutes opérations se rattachant d'une manière quelconque directement à l'objet ci-dessus défini.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire sus-nommé, par acte du 14 novembre 1972.

III. — La modification des statuts telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 décembre 1972.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 1972.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant la modification de l'article 2 des statuts en date du 22 janvier 1973 ont été déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 janvier 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

POLY-PLASTIC s. a.

Capital : 560.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « POLY PLASTIC S.A. », sont priés d'assister à l'Assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra le mercredi 21 février 1973 à 10 heures au siège de la Société, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Modification de l'article 12 des Statuts, fixant la durée du mandat des Administrateurs;
- Modification du quorum requis dans les articles 17 et 18 des Statuts.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
